

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°20/2021



OBJET :

**LA REALISATION D'UNE ENQUETE DE COLLECTE DES INDICATEURS
RELATIFS A L'USAGE DES TIC AUPRES DES MENAGES ET DES INDIVIDUS**

Date limite de réception des plis : le 15/12/2021 à 09h00

23 NOV. 2021



PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions de la décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014, telle que modifiée et complétée, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad, BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué, désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



¹ Téléchargeable à partir du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma ; rubrique Appel d'Offres)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la réalisation d'une enquête de collecte des indicateurs relatifs à l'usage des TIC auprès des ménages et des individus.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CPS,
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- L'offre technique,
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci – dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché unique.

Les montants ci-après du marché «**ne sont pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

a) Attributaire national :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	20 (vingt) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

b) Attributaire étranger ou groupement constitué de soumissionnaires nationaux et étrangers :

La facturation d'une part en devise et, le cas échéant, d'une part locale est pratiquée dans le cas d'un groupement entre une (ou plusieurs) société (s) installée (s) au Maroc et une (ou plusieurs) autre (s) installée (s) à l'étranger.

La convention de groupement doit spécifier :

- Le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une^[1] banque marocaine où est versée la part locale ;
- Le (ou les) compte (s) ouvert (s) dans une^[2] banque étrangère où est versée la part en devise.

Un soumissionnaire étranger ou un groupement composé uniquement entre soumissionnaires étrangers doivent renseigner uniquement la part en devise.

[1] : Pour chaque soumissionnaire national du groupement, un seul compte est précisé.

[2] : Pour chaque soumissionnaire étranger du groupement, un seul compte est précisé.

b.1. Part en devises (\$ ou €) :

Les montants facturés sont les montants hors TVA.

Pour la part en devise, une retenue à la source (RAS) prélevée sur le « montant en devise hors TVA » ainsi que le montant de la TVA sont versés à l'administration marocaine des impôts soit :

- Par l'ANRT (en cas d'accréditation) ou ;
- Par le représentant fiscal de la société au Maroc.

En l'absence de désignation du représentant fiscal, l'ANRT se charge de verser la RAS et la TVA à l'administration marocaine des impôts.

Une copie des reçus de versement de la RAS et de la TVA est remise à chaque soumissionnaire concerné sur sa demande.

Préciser la devise (en lettres)
Montant de la part en devises hors TVA (*) (en lettres et en chiffres)

(*) : Le montant qui sera payé sera celui indiqué par le titulaire hors TVA, duquel est déduite une Retenue à la Source (RAS), d'un montant correspondant à un taux de 10% du montant en devises hors TVA. Cette retenue est effectuée directement par l'ANRT et versée directement à l'administration marocaine des impôts ; la copie justifiant ledit versement est transmise au Titulaire à sa demande.

Exemple :

Pour un montant en devises de 100 Euros hors TVA, le montant qui sera payé et transféré au titulaire est de :

- 90 EUROS (= 100 - 10) : le montant de 90 Euros correspond au montant à transférer.
- Le montant en MAD correspondant à 10 Euros est la RAS.

b.2. Part locale :

Pour la part locale, le montant à payer est le montant TTC.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	20 (vingt) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec TVA comprise (TTC) (en lettres et en chiffres)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A/ Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;

- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les Textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le titulaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Le suivi de l'exécution des prestations prévues par le marché issu du présent appel d'offres sera assuré, chacun en ce qui le concerne, par l'Entité Prospectives et Nouvelles Technologies et le Secrétariat Général.

L'Entité Prospectives et Nouvelles Technologies est responsable du suivi et de la réception qualitative des prestations objet du marché.

Le Secrétariat Général est responsable de la liquidation financière des prestations objet du marché.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que l'autorité compétente ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitant(s).

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres. En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l'autorité administrative compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du titulaire. L'enregistrement doit intervenir, dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué à 100% du montant du marché après constatation du service fait.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dus au titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Être établie en six exemplaires originaux ;
- Être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC (pour les fournisseurs étrangers, elle doit faire ressortir le montant en devise hors TVA) ;
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le montant en devise hors TVA sera calculé au moment du paiement sur la base du taux de change de la date de la facture.

Si le titulaire est une société étrangère, celle-ci doit indiquer si elle a un représentant fiscal au Maroc ou accréditer l'ANRT pour effectuer les paiements d'impôts exigibles au Royaume du Maroc.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à **3/1000** qui sera retenue d'office sur les sommes dues au titulaire.

Ce taux est applicable au montant du marché. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché augmenté éventuellement des montants des avenants dans le délai contractuel par jour de retard.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et un cautionnement définitif.

Par dérogation aux dispositions du CCAG-EMO, la retenue de garantie n'est pas prévue dans le cadre du présent appel d'offres.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à une (1) année à compter de la date du 1^{er} ordre de service de commencement. Ne sont pas comptabilisés les arrêts de service établis par l'ANRT. Le marché prend fin une fois la réception définitive est prononcée.

ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution du marché est fixé à **cent vingt (120) jours** calendaires, hors délais de validation.

Ce délai commence à partir de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 19 : LIVRABLES

Les livrables sont les suivants :

- 1- **Cadre méthodologique de l'enquête et du questionnaire et réalisation de l'enquête sur le terrain auprès des ménages et des individus aux niveaux national et régional**
 - Note méthodologique détaillée ;



- Questionnaire de l'enquête terrain.
- 2- Analyse, comparaison des résultats recueillis avec ceux des années passées (qui seront mis à disposition par l'ANRT), établissement des états de sortie et des bases de données et des synthèses et élaboration des rapports (national ; régional) sur l'état et l'usage des TIC au Maroc et des benchmarks (pour l'enquête nationale) et tendances mondiales.**
 - Fichier exploitable constituant des états de sortie des résultats pour tous les indicateurs par cible et selon les variables de ventilation et les croisements pertinents ;
 - Base de données des résultats définitifs de l'enquête (traités et redressés) avec une représentation des principaux indicateurs d'équipement et d'usage des TIC par les ménages et les individus et de leur évolution au cours des dernières années.
 - Documents (national ; régional) présentant l'état des lieux de l'équipement et de l'usage des TIC au Maroc et de leurs évolutions à la lumière des résultats de l'enquête auprès des ménages et des individus et les comparaisons avec les résultats des enquêtes précédentes (sous format Power Point) ;
 - Synthèse de l'étude (sous format Word) et une présentation des principaux résultats (sous format Power Point) en français ;
 - Synthèse et Présentation traduites en anglais et en arabe ;
 - Support de communication (brochure) en quatre langues (français, arabe, tfinagh et anglais) présentant à travers des graphiques, des visuels et des bulles les chiffres clés de l'enquête.

Tous les livrables mentionnés ci-dessus doivent être remis en versions papier et électronique (exploitable).

Tous les documents établis dans le cadre du présent marché par le Titulaire sont la propriété exclusive de l'ANRT qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction. Le Titulaire n'est pas autorisé à les utiliser sauf accord préalable de l'ANRT.

ARTICLE 20 : DELAI DE VALIDATION

L'ANRT se réserve un délai de validation de quarante-cinq (45) jours.

Ce délai court à compter de la date de remise par le Titulaire des livrables. Au cas où l'ANRT dépasse ce délai, elle doit en informer le Titulaire par écrit. Les délais de validation de l'ANRT ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché.

Les retards éventuels du fait de l'ANRT ne sont pas imputables au Titulaire.

Des ordres d'arrêt motivés et de reprise peuvent être notifiés au Titulaire.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception provisoire sera prononcée à l'issue de la réception des livrables objets du marché.

Trois mois à compter de la date de la réception provisoire, la réception définitive sera prononcée.

ARTICLE 22 : SUIVI DES REALISATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec les responsables de l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Le titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion requises pour le projet. A ce titre, il devra désigner un responsable du projet qui sera l'unique interlocuteur pour toutes les questions techniques, commerciales et administratives relatives au projet, fournir et tenir à jour un programme détaillé des travaux, participer à des réunions et produire des rapports d'avancement et compte-rendu de réunions.

Le titulaire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant à l'ANRT d'assurer le contrôle du projet.

Le titulaire est, de façon générale, tenu d'informer l'ANRT de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés au projet, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Le titulaire participera à la réunion de démarrage qui sera organisée dès l'entrée en vigueur du marché. La réunion aura pour objet la définition des différents composants du projet, la vérification des préalables et la coordination des plannings.

Les prestations devront être assurées par un personnel qualifié et expérimenté.

L'ANRT se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ANRT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, dûment justifiées, et acceptées par l'ANRT, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe du projet. Le Titulaire proposera son remplacement par une personne de qualification et d'expérience au moins égales et sous réserve d'acceptation par l'ANRT.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'enquête de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus aux niveaux national et régional a pour objectif de produire l'observatoire des technologies de l'information au Maroc à travers une batterie d'indicateurs sur l'équipement et l'usage des TIC par les ménages et les individus durant l'année 2021. Elle constitue également un outil de communication à l'échelle nationale et internationale et permet la comparabilité de notre pays au niveau mondial.

La présente enquête devra tracer, sur la base des données collectées, l'état et l'évolution du marché des télécommunications et des technologies de l'information au Maroc au cours des dernières années. Elle devra tenir compte de l'offre de services disponible sur le marché, des leviers de régulation mis en œuvre, de la stratégie numérique nationale et de la note

d'orientations générales pour le développement du secteur ainsi que des tendances mondiales.

Le cadrage méthodologique de l'enquête devra être préparé en coordination entre le Haut-Commissariat au Plan (Direction de la Statistique) et l'ANRT. En outre, des concertations et des échanges devront être menés avec les différents partenaires institutionnels² de l'ANRT en vue d'enrichir le dispositif de l'enquête et de valider les différents résultats et livrables.

Il s'agit de :

- Gérer un processus d'échange et de concertation avec les partenaires de l'ANRT pour initier et valider la démarche globale de l'enquête (questionnaire, note méthodologique et échantillonnage, couverture géographique des 12 régions du Maroc, etc.) ;
- Mener l'enquête annuelle sur le terrain pour la collecte des données concernant les indicateurs TIC auprès des ménages et des individus aux niveaux national et régional dans le cadre d'une méthode probabiliste et d'un échantillon constitué de 12.000 ménages et individus fourni par le HCP. Cette valeur est minimale et le soumissionnaire peut proposer plus en la motivant ;
- Ressortir les résultats et effectuer des interprétations et des analyses par rapport aux données recueillies ainsi que des comparaisons avec les données issues des enquêtes précédentes³ et des rapprochements avec les données du marché issues des opérateurs ;
- Expliquer les tendances du marché et les changements induits par les TIC dans la société marocaine, à la lumière des résultats de l'enquête et essayer de comprendre les comportements des marocains vis-à-vis des TIC ainsi que les motivations ou les freins d'usage et mesurer l'impact des leviers de régulation mis en place.
- Elaborer un rapport faisant le point sur l'équipement et l'usage des TIC à l'échelle nationale au vu des tendances et des transformations sociétales induites par l'usage des technologies de l'information ;
- Elaborer le rapport présentant les résultats à l'échelle régionale.

L'enquête devra être réalisée en deux étapes. La première étape consistera à réaliser l'enquête sur le terrain par sondage auprès des individus et des ménages selon la démarche suivante :

- Etablir le cadre méthodologique de l'enquête et définir un plan de sondage approprié selon une approche probabiliste selon les tailles des échantillons retenus, dans un processus d'échange et de concertation entre la Direction de la Statistique du HCP et l'ANRT pour valider la démarche ;
- Proposer un questionnaire^{3,4} de l'enquête pour répondre aux besoins de l'ANRT et des partenaires externes et tenant compte de l'évolution du marché marocain des télécommunications et des technologies de l'information et des recommandations internationales en la matière et des aspects liés au numérique ;
- Entamer les travaux préparatoires de l'enquête en assurant la formation des enquêteurs, le test du questionnaire, les révisions et les validations nécessaires avant le lancement du terrain ;
- Mener l'enquête sur le terrain pour la collecte des données concernant les indicateurs TIC auprès des ménages et des individus à l'échelle des régions.

² Ministère chargé de la Transition Numérique, Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP), Bank Al-Maghrib (BKAM) et Agence de Développement du Digital (ADD).

³ L'ANRT mettra à disposition le questionnaire de l'enquête 2020.

⁴ Le questionnaire est déroulé en langue arabe dialectale ou en français durant maximum 60 minutes et comporte plusieurs modules autour de thématiques variées.

La deuxième étape consistera à ressortir les données des indicateurs et les croisements selon les variables socio-démographiques aussi bien pour les ménages que pour les individus :

- Etablir les états de sortie de l'ensemble des indicateurs inclus dans le questionnaire et élaborer la base de données des principaux indicateurs d'équipement et d'usage des TIC par les ménages et les individus et leur évolution au cours des dernières années et faire des interprétations et des analyses ainsi que des comparaisons avec les résultats des enquêtes précédentes ;
- Elaborer un rapport sur l'équipement et l'usage des TIC au Maroc qui trace et analyse l'évolution du secteur durant les dernières années et relate les analyses, les benchmarks et les tendances des TIC au Maroc et dans le Monde.

Enfin, l'enquête devra être corroborée par la mise en place d'une base de données tant sur Excel et sur SPSS et qui reprend les résultats pour tous les indicateurs ainsi que leurs croisements selon les différentes variables retenues.

Lors de la réalisation de l'enquête, l'ANRT se réserve le droit de prendre part et d'inviter des représentants de ses partenaires aux réunions de briefing et de formation des enquêteurs, au pilote (test du questionnaire) et de faire des visites (inopinées ou non) sur le terrain pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête.

Par ailleurs, pour toutes les réunions du comité de pilotage, instaurées pour la validation des différentes phases de l'enquête, un rapport (ou support) faisant un point sur l'état d'avancement de l'enquête et proposant les prochaines étapes, sera remis par le chef projet désigné par le cabinet retenu à tous les membres du comité de pilotage.

Le chef du projet désigné par le Titulaire devra faire une présentation des principaux résultats et conclusions de l'enquête devant le comité de Direction et prendre part aux différentes réunions et rencontres avec les partenaires de l'ANRT, impliqués dans la présente enquête tout au long de la période de l'exécution de la mission.

↙

Secrétaire Général

Mohammed HASSI RAHOU



TITRE II :
Bordereau des prix-détail estimatif

N° DE S PR IX	Désignations des prestations 2	Unité de mesure ou de compte 3	Quantité 4	Prix unitaire en....(1) Hors TVA		Prix Total Hors TVA	
				En chiffre		P.D en (...) Hors TVA 7=4x5	P.L Dirhams Hors TVA 8 = 4x6
				P.D en (...) Hors TVA 5	P.L Dirhams Hors TVA 6		
1	Enquête de collecte des indicateurs relatifs à l'usage des TIC auprès des ménages et des individus	Forfait	01				
TOTAUX				Part en devises (\$ ou €) (...) Hors TVA			
				TVA sur part en devise 20%			
				Part en devise TTC			
				Part locale (PL) HT en dirhams			
				TVA sur part locale en dirhams			
				Part locale TTC en dirhams			

Le soumissionnaire ou le groupement de soumissionnaires sont invités à se reporter/se référer aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures⁵

A:, le

Signature et cachet du Concurrent

⁵ Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signe ce Bordereau des prix-détail estimatif

